

paient et à la livraison, ou de concéder des licences pour l'exploitation de l'invention brevetée à des conditions qu'il peut fixer, dans l'un ou l'autre cas dans et après un délai qu'il peut également déterminer et sous peine de déchéance du brevet.

(d) Toute décision rendue par le commissaire en vertu de cet article est sujette à l'appel devant la cour d'échiquier.

L'hon. M. ROBB: En étudiant l'amendement je désire appeler l'attention du comité sur les articles qu'il biffe, c'est-à-dire les paragraphes "c" et "d". Le paragraphe "c" dit:

Le commissaire étudie alors la requête.

C'est-à-dire lorsqu'on lui fait observer que les marchandises ne sont pas fabriquées au Canada.

Le commissaire étudie alors la requête, et si les parties n'en viennent pas à un accord à l'amiable, il doit, s'il est convaincu qu'il y a *prima facie* matière à procès, renvoyer la requête à la cour de l'échiquier, et s'il n'a pas acquis cette conviction, il peut refuser la requête.

On voit que, dans le premier cas, il s'arroge le droit de renvoyer la requête, mais si la question est susceptible de doute, il renvoie le tout à la cour d'échiquier, où les intéressés se présentent et soumettent leurs preuves de part et d'autre.

Si l'on adoptait cette proposition, on se trouverait à créer un second tribunal au département des brevets, avec augmentation inutile des dépenses. Pour une couple d'affaires qui pourraient se produire dans un an on serait obligé d'entretenir tout un personnel qui demeurerait oisif la plupart du temps. La cour d'échiquier suffit pour juger en arbitre dans les contestations renvoyées devant elle. Les témoins à entendre et les pièces et documents à examiner pourraient être nombreux. Afin de sauvegarder l'intérêt public, celui des parties en cause et du Trésor, j'engagerais notre collègue à retirer son amendement.

Les formalités inscrites dans le projet de loi assurent justice à tout le monde. Le commissaire m'a expliqué que vers 1890 le système préconisé par l'honorable membre était en vigueur; l'expérience a prouvé qu'il constituait un embarras et on l'a aboli. Les contestations furent jugées par la cour d'échiquier. Si ce tribunal n'a pas assez de juges on peut en augmenter le nombre; mais la création d'un tribunal au sein du département des brevets serait une erreur.

M. BOYS: Je n'ai pas visé à augmenter les dépenses en faisant ma proposition. Je cherche tout le contraire. Mon idée est que les inventeurs qui ont quelques petites contestations entre eux ne devraient pas être obligés de s'adresser aux tribunaux où les frais sont toujours élevés. Il serait intéressant de connaître le nombre d'affaires comme celle dont nous parlons qui sont venues depuis une ving-

taine d'années. Elles ne doivent pas être nombreuses. Néanmoins, lorsque la question se présente de savoir si tel article breveté est vendu au public un prix raisonnable, le commissaire des brevets, sans s'entourer d'un nombreux personnel, pourrait prendre connaissance de la pétition, entendre les intéressés et décider séance tenante si le public paye un prix raisonnable l'article qui lui est vendu. S'il juge le prix raisonnable, il renvoie le pétitionnaire; dans le cas contraire il rend les décisions qui s'imposent. Ainsi, par exemple, si l'article est vendu une piastre, il dira: Cet article vous coûte 5 ou 10 cents dans la fabrication; vous ne pourrez le vendre au public plus de 50 ou 75 cents. Dans la plupart des cas sa décision sera acceptée. Néanmoins, permettons l'appel à la cour d'échiquier, en cas d'injustice, pour protéger les parties en cause.

Comment le ministre peut-il prétendre que cette procédure nécessitera l'intervention d'un nombreux personnel et même d'un employé surnuméraire? Les frais ne seront pas augmentés, mais plutôt diminués. Ces simples formalités empêcheront les inventeurs d'avoir recours aux procès. On trouvera curieux d'entendre ce langage dans la bouche d'un avocat; mais je parle en ce moment non comme avocat mais comme représentant du peuple. A ce titre je veux faire tout ce qui est possible pour éviter aux citoyens l'obligation de recourir aux tribunaux.

A ce propos, je vais donner lecture d'une lettre que m'est parvenue. Je ne prétends pas m'attribuer le mérite de proposer cet amendement. Il m'a été confié par l'honorable député de Wellington (l'hon. M. Guthrie) forcé de s'absenter. Voici la lettre:

Le but de cet amendement est d'éviter l'obligation de s'adresser à la cour d'échiquier. On est généralement opposé au renvoi d'emblée devant les tribunaux d'une foule d'affaires qui pourraient être réglées par le bureau des brevets. Si ces modifications ne sont pas adoptées, le bureau des brevets va continuer d'encaisser des frais sans rien faire pour les mériter. Dans l'état actuel du projet de loi le commissaire des brevets est dépouillé de son autorité...

C'est absolument mon avis.

...qui passe à la cour d'échiquier, et l'inventeur se trouve exposé à supporter des frais de procédure inutiles.

Le ministre n'a pu trouver qu'une objection à ce plan: la question des dépenses. Quel est le but de cette disposition? Un jour le public estime qu'on lui vend trop cher un article protégé par un brevet d'invention. On présente une pétition au commissaire des brevets dans laquelle on prouve que la fabrication de l'article en question ne coûte que 20 à 30 p. 100 du prix auquel il est vendu sur le marché, et l'on conclut en demandant une réduction du prix de vente. En recevant cette